

## **Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère**

### **Brève description du projet**

---

L'avant-projet d'arrêté a pour objectif de préciser l'article 9 du décret du 3 juillet 2008 relatif aux parcs naturels qui modifie le décret du 16 juillet 1985. Cet article précise que « *dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement. Dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion* ».

### **Contexte de l'avis**

---

Date de réception du dossier : 11 juillet 2016

Méthode de préparation de l'avis : la section « Aménagement normatif » de la CRAT, s'est réunie à deux reprises pour préparer le projet d'avis.

**AVIS**

A la lecture de l'avant-projet d'arrêté, la CRAT émet des interrogations et commentaires qui sont à l'origine des différentes considérations émises ci-dessous.

a) Sur la valeur réglementaire de la charte

La CRAT constate que la charte fait partie intégrante du plan de gestion qui a valeur indicative. Elle comprend donc que la charte a la même portée.

b) Sur l'élaboration de la charte

L'avant-projet d'arrêté précise que la charte est élaborée par le comité d'étude ou le comité de gestion du parc. La note au Gouvernement ne précise pas si l'ensemble des parcs dispose en interne des compétences pour élaborer cette charte. Dans la négative, la CRAT s'interroge sur la possibilité d'avoir recours à la sous-traitance d'un bureau compétent. Elle propose donc que l'arrêté du Gouvernement wallon précise cet aspect.

c) Sur le contenu de la charte

L'avant-projet d'arrêté précise le contenu de la charte mais reste vague et ouvert, et donc porteur d'un risque d'interprétation quant au contenu et à l'ampleur des chartes. Il semblerait d'ailleurs à ce propos que les parcs naturels ont reçu pour mission d'élaborer un contenu plus précis pour ces chartes. La CRAT insiste donc pour que l'arrêté précise davantage le contenu.

d) Sur l'évaluation environnementale de la charte

Le décret ainsi que la note au Gouvernement relative à cet avant-projet d'arrêté précisent que le projet de charte paysagère est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement selon les dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement. Le présent avant-projet n'y fait toutefois pas référence alors qu'il a pour objet de fixer les modalités d'élaboration de la charte paysagère. Pour une meilleure compréhension du texte, la CRAT propose donc de compléter l'article 2 de l'avant-projet d'arrêté de la manière suivante : *« Dans les cent quatre-vingts jours à dater de la clôture de l'enquête publique et sur base des conclusions de l'évaluation des incidences, le pouvoir organisateur adopte la charte paysagère... ».*

e) Sur le processus de consultation et d'adoption de la charte

La CRAT s'interroge sur le fait que l'avant-projet d'arrêté ne prévoit pas d'autre type de consultation que l'enquête publique et aucune autre validation que le pouvoir organisateur lui-même.

La CRAT insiste pour que le processus d'élaboration et de validation fasse l'objet d'une consultation et d'une concertation au niveau local (Conseil communal, CCATM).

Elle estime également que le projet de charte devrait faire l'objet d'une consultation d'un organe régional tel que la CRAT tandis que le projet définitif devrait être validé par le Ministre compétent. Cette consultation et cette validation permettraient de soumettre le document à des acteurs externes au parc naturel visé par la charte, et d'assurer une forme de cohérence des chartes entre les différents parcs naturels.

#### f) Sur la date d'entrée en vigueur de la charte

---

A l'article 2, la CRAT s'étonne de la possibilité qui est offerte au pouvoir organisateur de fixer ou pas la date d'entrée en vigueur de la charte. Elle propose donc de remplacer les termes « *peut fixer* » par « *fixe* ».

Elle propose également de compléter l'alinéa 3 de manière à prévoir que la date d'entrée en vigueur fasse l'objet d'une publicité selon les mêmes modalités que l'annonce de l'adoption de la charte.

#### g) Sur la forme

---

Afin d'améliorer la compréhension de l'arrêté, la CRAT émet les différentes remarques de forme suivantes

- A l'article 1<sup>er</sup>, avant-dernier alinéa, la CRAT propose de remplacer le terme « *diagnostic* » par « *analyse contextuelle* » ;
- A l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, il serait utile de préciser ce qu'on entend par « *tous les acteurs* » ;
- A l'article 2, alinéa 2, la CRAT demande que l'arrêté précise clairement les implications du non respect du délai de 180 jours prévu pour l'adoption de la charte paysagère par le pouvoir organisateur ;
- A l'article 2, alinéa 3, la CRAT propose de corriger les quelques coquilles rédactionnelles suivantes : « *...en la publiant sur leurs sites internet et ou par une publication au bulletin communal...* ».

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,  
Président